



Norme définitive

**Version définitive des Normes de pratique –
Révision des Normes de pratique applicables
aux régimes de retraite – Déclaration des
renseignements concernant le coût
supplémentaire et la sensibilité sur une base de
liquidation hypothétique ou de solvabilité**

Conseil des normes actuarielles

Août 2012

Document 212067

*This document is available in English
© 2012 Institut canadien des actuaires*

3250 ÉVALUATION DE SOLVABILITÉ

.01 *Une évaluation de solvabilité est généralement une forme d'évaluation de liquidation hypothétique exigée en vertu de la loi et l'actuaire devrait appliquer les normes de pratique applicables aux évaluations de liquidation hypothétique, à moins*

d'indication contraire aux termes de la loi; ou

que la loi n'autorise autre chose et que cela soit stipulé par les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 31 décembre 2010]

.02 *Des exemples d'exceptions permises par la loi pour la préparation d'une évaluation de solvabilité en vertu de la loi dans certaines juridictions comprennent :*

l'utilisation d'une valeur de l'actif autre que la valeur marchande;

l'utilisation d'une ou des hypothèses qui ne sont pas des hypothèses fondées sur la meilleure estimation; ou

l'exclusion de certaines prestations de l'évaluation.

3260 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 *Un rapport destiné à un utilisateur externe sur un travail conformément à la section 3200 devrait*

inclure la date de calcul, la date du rapport et la date de calcul suivante;

décrire les origines des données sur les participants, les dispositions du régime, l'actif et les dates auxquelles les données ont été compilées;

décrire les données concernant les participants et toutes les réserves correspondantes;

décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;

décrire l'actif, y compris sa valeur marchande et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;

décrire les dispositions du régime de retraite, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive;

divulguer les événements subséquents, dont l'actuaire est au courant, pris en compte ou non dans les travaux, ou s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;

préciser le type de chaque évaluation entreprise en vertu d'un mandat approprié; et

décrire, s'il y a lieu, les termes importants du mandat approprié qui revêtent de l'importance quant aux avis de l'actuaire.

.02 Pour chaque évaluation en continuité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait

décrire la méthode d'évaluation actuarielle;

décrire la méthode utilisée pour évaluer l'actif du régime de retraite;

décrire les hypothèses utilisées pour calculer la valeur actuarielle des prestations projetées, y compris l'étendue de toute marge pour écarts défavorables incluse relativement à chacune des hypothèses, et justifier chaque hypothèse qui est importante pour les avis donnés par l'actuaire;

décrire la justification de tout rendement supérieur, après déduction des frais de placements afférents, réalisé à partir d'une stratégie de gestion active des placements par rapport à une stratégie de gestion passive des placements et inclus dans l'hypothèse de taux d'actualisation;

faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et de la cotisation d'exercice ou de la règle pour calculer la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

divulguer toute modification en attente, mais définitive ou pratiquement définitive, dont l'actuaire est au courant et indiquer si cette modification a été prise en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;

décrire toute prestation conditionnelle prévue en vertu du régime de retraite et indiquer la mesure dans laquelle cette prestation a été prise en compte dans le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice ou en est exclue;

décrire toute prestation qui n'est pas une prestation conditionnelle et qui a été exclue dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
et

en l'absence d'une provision pour écarts défavorables, inclure une déclaration à cet effet.

.03 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul.

- .04 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité autres qu'une évaluation servant à déterminer le niveau maximal de provisionnement réglementaire d'un « régime désigné », au sens défini dans le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, rendre compte de l'incidence de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation
- sur la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées réparties entre les périodes précédant la date de calcul; et*
 - sur la cotisation d'exercice ou sur la règle de calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante.*
- .05 Pour chaque évaluation de liquidation hypothétique et de solvabilité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait
- décrire les méthodes utilisées pour calculer le passif du rapport;*
 - décrire les hypothèses utilisées pour calculer le passif du rapport et justifier chaque hypothèse qui est importante pour les avis donnés par l'actuaire;*
 - décrire la raison de l'inclusion et le montant prévu relativement à une lettre de crédit dont le régime de retraite est le bénéficiaire;*
 - faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul;*
 - inclure une description du scénario défini; et*
 - inclure une description de la mesure dans laquelle les prestations conditionnelles ont été prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement en vertu du régime de retraite ou en sont exclues.*
- .06 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comprend une ou plusieurs évaluations de liquidation hypothétique ou de solvabilité, alors pour n'importe quelle évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait
- rendre compte du coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante;*
 - rendre compte de l'incidence, sur le passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité à la date de calcul, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation; et*
 - si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comporte pas une évaluation en continuité, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;*

à moins que

le régime de retraite soit un « régime désigné », dont les membres ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); ou

l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur.

.07 Un rapport destiné à un utilisateur externe qui donne des avis sur le provisionnement devrait

décrire le calcul des cotisations ou la portée des cotisations entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

si les cotisations sont fixes en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels, alors

soit indiquer dans le rapport que les cotisations sont suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi;

soit indiquer dans le rapport que les cotisations ne sont pas suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi; et

décrire les cotisations requises pour provisionner suffisamment le régime de retraite conformément à la loi;

décrire une ou plusieurs façons permettant de réduire les prestations de sorte que les cotisations seraient suffisantes pour provisionner le régime conformément à la loi; ou

décrire une combinaison d'augmentation des cotisations et de réduction des prestations qui permettrait au provisionnement d'être conforme à la loi.

.08 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :

une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;

une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;

une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »; et

une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. »

.09 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 23 août 2012]

Données sur les participants

- .10 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants serait divulguée.
- .11 L'actuaire peut décrire des réserves relativement aux tests effectués dans le cadre de l'examen des données ayant été jugées suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation ou des évaluations. Par exemple, l'actuaire peut décrire que les tests ne tiennent pas compte de toutes les lacunes possibles des données et qu'il se fie sur l'attestation de l'administrateur du régime pour ce qui est de la qualité des données.

Types d'évaluations

- .12 Le rapport destiné à un utilisateur externe peut fournir des renseignements relatifs à des évaluations multiples, mais à tout le moins

si le régime de retraite est un régime de retraite agréé et n'est pas un « régime désigné » au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), fournirait des renseignements relatifs à

une évaluation en continuité, si requis en vertu de la loi ou des termes du mandat approprié;

une évaluation de liquidation hypothétique en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui, compte tenu du paragraphe 3260.19, maximise le passif de liquidation, à moins que le régime de retraite et la loi ne définissent pas les prestations payables en cas de liquidation; et

toute autre évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité requise en vertu de la loi;

si le régime de retraite est un « régime désigné » au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), fournirait des renseignements relatifs à

une évaluation en continuité requise en vertu de la loi ou des termes du mandat approprié;

une évaluation de liquidation hypothétique en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui, compte tenu du paragraphe 3260.19, maximise le passif de liquidation, à moins que le régime de retraite et la loi ne définissent pas les prestations payables en cas de liquidation ou que le régime soit offert exclusivement aux personnes « rattachées » à l'employeur, selon la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada); et

toute autre évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité en vertu de la loi;

et

si le régime de retraite n'est pas un régime de retraite agréé, inclurait les renseignements relatifs aux types d'évaluations telles que l'exigent les circonstances du travail.

Termes importants d'un mandat approprié

- .13 Les termes importants d'un mandat approprié peuvent prévoir des questions telles que
- l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière;
 - l'utilisation d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif;
 - l'exclusion de prestations aux fins d'une évaluation, tel que prévu par la loi;
 - la mesure dans laquelle les marges pour écarts défavorables sont à inclure dans la sélection des hypothèses, le cas échéant;
 - une politique de provisionnement prévoyant uniquement le versement des cotisations prévues par la loi; et
 - le recours à une méthode particulière pour déterminer les exigences de cotisations à être versées en plus de celles prévues par la loi.

Rapports sur les gains et les pertes

- .14 Les gains et les pertes du rapport pour une évaluation en continuité incluraient les gains et les pertes attribuables à un changement dans la méthode d'évaluation actuarielle ou un changement dans la méthode pour évaluer l'actif, ainsi que les modifications importantes aux hypothèses et aux dispositions du régime à la date de calcul. Si une modification au régime de retraite incite l'actuaire à modifier les hypothèses, l'actuaire peut indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

Sensibilité du taux d'actualisation

- .15 Aux fins de l'application des recommandations visant à illustrer l'incidence d'une fluctuation du taux d'actualisation sur une évaluation, l'actuaire maintiendrait par ailleurs toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans l'évaluation.

Méthodes

- .16 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation actuarielle utilisée dans l'évaluation antérieure.
- .17 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode pour évaluer l'actif comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée dans l'évaluation antérieure.

Hypothèses

- .18 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement aux hypothèses de l'évaluation antérieure.

Scénario qui maximise le passif de liquidation hypothétique

- .19 Dans son rapport sur le niveau de provisionnement du régime de retraite en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui maximise le passif de liquidation, l'actuaire inclurait les prestations qui sont conditionnelles sous le scénario concernant les circonstances menant à la liquidation ou requises par la loi. Toutefois, l'actuaire peut ignorer
- les prestations qui sont conditionnelles sous un scénario autre que celui concernant les circonstances qui mènent à la liquidation ou requises par la loi; et
 - les gains éventuels des participants du régime après la date de calcul.

Déclarations d'opinion

- .20 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.
- .21 Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.
- .22 Pour ce qui est des méthodes, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.